

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED
BY SWITZERLAND**

ARTICLE 8, PARAGRAPH 4 UNCAC

REPORTING ON ACTS OF CORRUPTION

SWITZERLAND (THIRD SESSION)

Signalement d'actes de corruption

L'article 22a de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers, voir annexe), entré en vigueur au 1er janvier 2011, introduit une obligation pour les employés de la Confédération de dénoncer les crimes ou délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leurs fonctions. Tout soupçon fondé peut être dénoncé aux autorités de poursuite pénale, aux supérieurs hiérarchiques de l'employé ou au Contrôle fédéral des finances. Les cas ayant trait au domaine contractuel et des marchés publics peuvent en outre être signalés au Centre de compétence en contrats et marchés publics. Une violation de l'obligation de dénoncer est susceptible d'entraîner des conséquences pénales ainsi qu'en matière de droit du personnel. En février 2011, le personnel de la Confédération a été informé par l'Office fédéral du personnel au sujet de cette nouvelle réglementation.